

COMMUNE

VILLES SUR AUZON



Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

## ARRETE DU MAIRE

Du 30 janvier 2009

Le Maire de Villes sur Auzon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivant ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il a été constaté, sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines.

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune.

### A R R E T E

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces des jeux publics pour enfants, les jeux de boules place du 8 mai, et ce par mesure d'hygiène publique. Les propriétaires d'animaux sont tenus de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1 les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes dont le montant est fixé à 50 € (cinquante Euros).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et les espaces publics concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Madame la Directrice des services, Madame la Commandante de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire,  
R. DUFOUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. DUFOUR".

